

Le 17 décembre 2019

PAR COURRIEL

Pierre Gagnon, Ad. E.
Vice-président exécutif – Affaires
corporatives et juridiques, et chef de la
gouvernance
Édifice Jean-Lesage
20^e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Objet : Demande d'accès à l'information C-7033

Bonjour.

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 9 décembre 2019 et dans laquelle vous nous demandez :

« *Une compilation du nombre de débranchements effectués par Hydro-Québec entre 2014 et 2019 en raison de non-paiement de facture d'électricité. J'aimerais que cette compilation soit ventilée selon les mois des débranchements.* »

Tout d'abord, l'interruption de service pour non-paiement est le dernier recours qu'Hydro-Québec utilise après l'envoi de plusieurs avis.

De plus, en vertu de l'article 7.1.3 des Conditions de services en vigueur et sous réserves des conditions spécifiques qui y sont stipulées, Hydro-Québec maintient le service d'électricité en période d'hiver (entre le 1^{er} décembre et le 31 mars inclusivement) pour une résidence principale dont le système de chauffage requiert de l'électricité.

En réponse à votre demande, nous vous confirmons que le nombre de clients résidentiels dont le service fut interrompu pour non-paiement par année est :

Année	Nombre de clients résidentiels avec interruption de service (en milliers)
2014	58
2015	56
2016	49
2017	47
2018	44
2019	50

Toutefois, nous ne détenons pas le nombre d'interruptions de service par mois. Nous invoquons à cet égard l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur les renseignements personnels* en annexe.

La révision de cette décision peut être demandée auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez accepter nos meilleures salutations.

Le responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

Pierre Gagnon

p. j.